

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Chambre de l'assurance de dommages
— Code de déontologie des experts en sinistre
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des experts en sinistre», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Selon la Chambre, ce projet de règlement vise à modifier le Code de déontologie des experts en sinistre par l'ajout de l'obligation, pour l'expert en sinistre, de se présenter à une rencontre à laquelle il est convoqué par le bureau du syndic.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maya Raic, directrice générale de la Chambre de l'assurance de dommages, 500, Sherbrooke Ouest, 7^e étage, Montréal (Québec) H3A 3C6. Numéro de téléphone : (514) 842-2591 ou 1 800 361-7288 ; numéro de télécopieur : (514) 842-3138 ; courriel : mraic@chad.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

La ministre des Finances,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Code de déontologie des experts en sinistre*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 313, 1^{er} al., par. 1^o)

1. Le Code de déontologie des experts en sinistre est modifié par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

«**56.1.** L'expert en sinistre doit se présenter, dès qu'il en est requis, à toute rencontre à laquelle il est convoqué par le syndic, un adjoint du syndic ou un membre de leur personnel. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36723

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Chambre de l'assurance de dommages
— Code de déontologie des représentants en assurance de dommages
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Selon la Chambre, ce projet de règlement vise à modifier le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages par l'ajout d'une obligation, pour le représentant, de remettre les livres et documents qui appartiennent à un client.

* Le Code de déontologie des experts en sinistre de la Chambre de l'assurance de dommages, approuvé par le décret n^o 1040-99 du 8 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4138) n'a pas subi de modification depuis son approbation.